

CONVENTION

PARTIES SIGNATAIRES

Le Festival Radio France Occitanie Montpellier

Association déclarée en préfecture de l'Hérault le 15/11/1984 sous le numéro 10795

Siège social : 41 Boulevard Bonnes Nouvelles, 34000 Montpellier

Siret n° 331 746 305 00050 / APE n° 923 B / TVA Intracommunautaire : FR 12 331 746 305

Licence d'entrepreneur de spectacle : Licence 2 Producteur : 2-013208 et Licence 3 Diffuseur : 3-013205

Représenté par Michel ORIER, Directeur

Dûment qualifié pour traiter et ci- après dénommé « **LE FESTIVAL** »

La Ville de Murviel-lès-Montpellier

Siège social : 5 Rue des Lavois – 34570 MURVIEL-LES-MONTPPELLIER

Siret : 213 401 797 00013

Licence d'entrepreneur de spectacle n° /

Représenté(e) par : Gilles CUSIN, en qualité de Maire

Dûment qualifié(e) pour traiter et ci-après dénommé(e) « **L'ORGANISATEUR** »

Compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à la présente convention, LE FESTIVAL ET L'ORGANISATEUR s'engagent mutuellement à un devoir d'information et de communication pour tous les éléments - prévus ou non aux présentes - concourant à la bonne réussite du concert.
--

Article 1 : LE CONCERT

Date : 10/07/26	Heure : 19:00	Lieu : Murviel-lès-Montpellier
Nom de la Salle : Église Saint-Jean-Baptiste Jauge : 200 places	Plein air : OUI NON Repli : NON , si oui : nom du lieu et jauge	
Durée du concert : 1 heure environ, sans entracte	Billetterie : gratuite	

Artiste, distribution : **Ensemble Théodora** (Violon, viole de gambe, clavecin, chant)

Programme: PLAYFORD / HAENDEL / PURCELL / HUME

Article 2 : L'ORGANISATEUR ASSURE LES PRESTATIONS SUIVANTES

- met à disposition le lieu en ordre de marche à **partir de 14h30** le jour du concert,
- assure le service général du lieu et du concert : personnel technique, personnel de sécurité et de surveillance, de nettoyage, accueil du public, encadrement de la jauge selon les normes de sécurité en vigueur,

- le cas échéant, assure la mise en place, la diffusion et l'application de mesures de protection sanitaire liées à la pandémie Covid19 pour son propre personnel ainsi que pour le public,

- fournit les prestations conformément à la fiche Concert, backline exclus
- se charge de l'accueil des artistes, régisseur technique et chargé de production festival (**6** personnes, voir CG art 9.4-5-6)
- assure la collation des artistes et des accompagnants : collation légère dans les loges (eau minérale fraîche, jus de fruits, thé, café, fruits frais, fruits secs, biscuits),
- le cas échéant édite et distribue la billetterie et conserve la recette de la soirée,
- met à disposition du festival **10** places réservées sur demande.

Article 3 : LA COMMUNICATION DE LA MANIFESTATION

- L'ORGANISATEUR et LE FESTIVAL mettent en place les meilleurs moyens de diffusion possibles pour leurs différents supports afin d'accroître la visibilité de l'évènement, selon les modalités ci-dessous et celles de l'article 9 des Conditions Générales.

Mentions obligatoires :

Sur tous les documents supports papier ou numériques qu'il édite et diffuse à ses frais à l'occasion de la manifestation (dossier de presse, site internet, affiches, livret programme ...), **L'ORGANISATEUR s'engage à :**

- Apposer la mention « **Concert proposé par le Festival Radio France Occitanie Montpellier** »,
- Désigner le Festival toujours par son titre complet
- Apposer le logo du FESTIVAL



- Insérer un lien de son site internet vers le site du FESTIVAL,
- Soumettre toute publication en rapport avec le concert pour « Bon à tirer » au FESTIVAL.

Sur tous les documents supports papier ou numériques qu'il édite et diffuse à ses frais à l'occasion de la manifestation (dossier de presse, site internet et livret programme ...) **Le FESTIVAL s'engage à :**

- Annoncer le concert ou,
- Insérer un lien de son site internet vers le site du PARTENAIRE.

Communication LE JOUR de la manifestation

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- réaliser et mettre en place le fléchage dans la ville facilitant l'accès au concert,
- autoriser la mise en place des éléments de communication institutionnelle du Festival 2026 fournis par le Festival : Signalétique Festival, oriflammes, Zcard, Brochure du Festival et lot de cartes-programme présentant l'ensemble des concerts en Métropole,
- n'autoriser de prise de vue ou son qu'avec l'accord exprès du FESTIVAL.

Le FESTIVAL peut fournir à l'ORGANISATEUR et aux médias des éléments de communication sur le concert.

Communication sur les Réseaux sociaux

- L'ORGANISATEUR et le FESTIVAL s'engagent réciproquement à utiliser leurs hashtags dans leurs publications respectives,
- le cas échéant, L'ORGANISATEUR et le FESTIVAL partagent et animent conjointement l'évènement Facebook,
- L'ORGANISATEUR et le FESTIVAL s'engagent à se taguer mutuellement et à taguer les artistes du concert sur leurs différents réseaux sociaux.

URL Réseaux sociaux & Tag du FESTIVAL à utiliser dans les publications de l'ORGANISATEUR :

Évènement Facebook "Festival Radio France Occitanie Montpellier Édition 2026" #FestivalRF

Facebook : @festivalradiofrance avec lien URL : <https://www.facebook.com/festivalradiofrance/>

Instagram: @festivalRf avec lien URL : https://www.instagram.com/festival_radio_france/

Article 4 : LE FESTIVAL ASSURE LES PRESTATIONS SUIVANTES

- met à disposition le plateau artistique, organise et assure les transferts locaux des artistes
- se charge de la location d'un clavecin, accords inclus,
- met à disposition le matériel scénique,
- transmet la Fiche Concert au plus tard 1 mois avant le jour du concert,
- procède à la déclaration à la SACEM et s'acquitte des droits correspondant à l'exécution publique du programme

- assure la mise en place, la diffusion et l'application de mesures de protection sanitaire liées à la pandémie Covid19 pour le plateau artistique et son personnel accompagnant le cas échéant.

Conditions générales

ARTICLE 5 : CONTEXTE DE LA COLLABORATION

L'ORGANISATEUR et LE FESTIVAL ont souhaité collaborer pour la présentation d'un ou plusieurs concert(s) décrit(s) dans la première partie de la présente convention. LE FESTIVAL a acquis par contrat le droit de représentation du (des) concert(s) ou s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité et de l'utilisation de la (des) salle(s), en ordre de marche, dont LE FESTIVAL déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 6 : OBJET

LE FESTIVAL s'engage à faire donner le(s) concert dans le(s) lieu(x) mis à disposition par L'ORGANISATEUR. Effectifs, programme, distribution, plans de travail, lieux, dates et horaires du (des) concert(s) et des répétitions ont été fixés d'un commun accord entre LE FESTIVAL et L'ORGANISATEUR, dans le respect de la législation notamment sur l'emploi d'enfants mineurs. Aucune modification ne peut y être apportée sans accord préalable des deux parties.

Pour les concerts en extérieur, en cas de mauvaises conditions climatiques (pluie, vent, etc...) la possibilité ou non de replier le concert est précisée dans les conditions particulières, article 1.

Les parties conviennent de faire tous leurs efforts pour maintenir le(s) concert(s), éventuellement et d'un commun accord en retardant l'exécution ou en l'interrompant.

Le cas échéant, la décision de repli est prise d'un commun accord entre les Parties en temps utile. Une répétition dans le lieu de repli doit être impérativement prévue.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU FESTIVAL

1- LE FESTIVAL fournit le spectacle entièrement monté (établissement des contrats, organisation et paiement des voyages et des séjours sauf disposition contraire expresse) et assume la responsabilité artistique des représentations.

2- En qualité d'employeur, LE FESTIVAL s'engage à assurer l'ensemble des obligations sociales, administratives et fiscales liées à l'emploi des personnels attachés au spectacle notamment l'obtention de visas et de permis de travail, le versement des rémunérations, des charges sociales et fiscales.

3- Le cas échéant et afin de permettre à L'ORGANISATEUR de remplir ses obligations, LE FESTIVAL adresse à L'ORGANISATEUR une fiche technique faisant partie intégrante du contrat.

4- Pour permettre à L'ORGANISATEUR d'effectuer la publicité nécessaire, LE FESTIVAL s'engage à fournir tous les documents utiles, tels que brochures, notices biographiques, extraits de presse, photos, etc... et autorise leur utilisation à titre gratuit pour la promotion du concert, dans tout type de publication et sur tout support, notamment numérique, électronique, internet, papier.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1- L'ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel et le matériel technique nécessaires, conformément aux indications transmises par le FESTIVAL et à la fiche Concert du concert, et conformément aux indications de Radio France dans le cas d'un concert enregistré.

2- En tant qu'ORGANISATEUR, il est seul responsable de la sécurité de l'ensemble des personnes et matériels se trouvant dans le lieu, dans le cadre du concert et de sa préparation, et en assume tous les frais.

3- En tant qu'ORGANISATEUR, il assure le service général du lieu et engage le personnel nécessaire au bon déroulement du concert, tel que le personnel technique du lieu, le personnel de sécurité et de surveillance du lieu et des personnes, assurant l'accueil et l'encadrement du public, de la sécurité incendie du lieu, et de nettoyage. Il prend en charge la rémunération (charges sociales et fiscales comprises) de ce personnel, dont il est le seul employeur.

4- L'ORGANISATEUR prend directement à sa charge l'accueil et la collation des artistes et de leurs accompagnants : une loge (salle fermant à clef), équipée de tables, chaises, miroirs, une serviette éponge et accès proche à un point d'eau avec toilettes.

La collation légère comprendra eau minérale, thé, café, fruits frais, fruits secs, biscuits.

Pour les concerts après 20h30 uniquement, un dîner sera fourni sous la forme d'une prestation ou d'une participation financière. Sous la forme d'une prestation, il consistera en un repas chaud avec boisson, avant ou après concert selon le souhait des artistes et l'horaire du concert,

5- Il permet au(x) véhicule(s) du FESTIVAL (et de Radio France le cas échéant) l'accès et le stationnement à proximité du lieu du concert.

6- En cas de vente de disque au moment du concert, l'ORGANISATEUR met à disposition des artistes le matériel nécessaire (une table, une chaise). L'artiste assure la tenue de la vente et conserve l'intégralité de la recette.

7- L'ORGANISATEUR engage sa responsabilité civile (doit s'assurer en conséquence).

Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du FESTIVAL dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, risques d'annulation en cas de mauvaises conditions climatiques, etc...).

8- En cas de versement d'une participation aux frais de programmation et d'organisation et de droits d'auteur, le montant HT est le cas échéant majoré de la TVA, et versé le lendemain du concert, sur présentation de facture et par virement bancaire ou mandat administratif aux coordonnées bancaires du Festival :

Titulaire du compte : Festival Radio France Occitanie Montpellier

Banque : Crédit Coopératif de Montpellier, Bd Victor Hugo, 34000 Montpellier

Banque 42559 - Guichet 00034 - Compte 21023830409 - Clé 70

IBAN: FR76 4255 9000 3421 0238 3040 970 / CODE SWIFT: CCOPFRPPXXX

ARTICLE 9 : COMMUNICATION - PUBLICATIONS

L'ORGANISATEUR se charge d'assurer la promotion du concert auprès du public, assure la diffusion des programmes et affiches dans ses points d'information ainsi que les relations avec la presse locale.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le FESTIVAL, et observe les mentions obligatoires.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

La présente convention pourra être résiliée dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi. Dans ce cas aucune des deux parties ne sera plus responsable de la suspension ou de la non-exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers l'autre partie.

Les parties feront néanmoins tout leur possible en étroite concertation pour maintenir une exécution même dégradée du présent contrat, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce dernier. En cas d'impossibilité la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité.

Les deux parties reconnaissent comme cas de Force Majeure la guerre, incendie, catastrophe naturelle, épidémie, grèves, ainsi que toute menace sur la sécurité des personnes, les risques d'attentat, qui pourrait survenir au moment du concert et pourrait laisser penser que le maintien du concert constituerait une mise en danger d'autrui (public, visiteurs, salariés...).

ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA MANIFESTATION - RESILIATION

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas d'annulation, y compris ceux résultant d'une cause liée à la pandémie de la Covid19 (notamment maladie de l'artiste ou interdiction de rassemblements publics).

En cas de nécessité d'annulation de la manifestation quelle qu'en soit la cause, les Parties s'obligent mutuellement à un devoir d'information et de concertation préalable avant toute décision.

En cas d'annulation de la manifestation à la suite d'une défaillance de L'ORGANISATEUR, et au cas où la présente convention prévoit le versement par L'ORGANISATEUR d'une participation aux frais de programmation, d'organisation ou de droits d'auteur (Article 2), il est convenu que cette participation restera due.

En dehors de ces cas, la défaillance et/ou violation par l'une des parties de ses obligations autorisera l'autre partie à résilier de plein droit la présente convention, après une mise en demeure adressée à l'autre partie en RAR qui serait restée sans effet dans les 10 jours suivant sa réception.

Compte tenu de l'esprit de collaboration qui anime les Parties, aucune indemnité ne sera due, quelle que soit la cause de la résiliation, chaque partie conservant à sa charge le montant des frais qu'elle aura engagés.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions ainsi que toutes ses conséquences à la loi française, actuelle et à venir et notamment au Code de la Propriété Intellectuelle.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 2 exemplaires originaux à Montpellier le 28/04/2026

Michel ORIER	XXXXXXXXXX
LE FESTIVAL	L'ORGANISATEUR